

Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté portant création et modification de fiches d'opérations standardisées du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Consultation du 21/07/2025 au 10/08/2025 - 4 contributions

1. Introduction

Le présent texte concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie. Il modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

8 fiches d'opérations standardisées sont révisées, 4 fiches sont supprimées et 1 fiche est créée.

2. Objet de la consultation

La consultation du public porte sur les modifications, créations et suppressions des fiches suivantes :

Modification de fiches déjà publiées		
(applicables aux opérations engagées à compter du 01/09/2025 pour les fiches AGRI-EQ-112, AGRI-TH-117 et TRA-EQ-130 et à compter du 01/11/2025 pour les fiches BAR-SE-109, BAR-TH-148, BAR-TH-158, IND-UT-139 et TRA-EQ-129)		
Intitulé de la fiche	N° de référence	Commentaires
Double paroi gonflable	AGRI-EQ-112	Ajout de la mention « neuve » pour limiter les dérives sur la fiche. Ajout du non cumul avec l'AGRI-EQ-108 « Stockage d'eau pour une serre bioclimatique » car les situations de références ne sont pas les mêmes. Correction de la durée de vie qui est ramenée à 5 ans au lieu de 8 ans conformément au calcul des économies d'énergie. Précision dans l'AH que *le dispositif est installé au-dessus des cultures et sur les parois : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Déshumidificateur thermodynamique pour serres	AGRI-TH-117	Ajout d'une définition précise d'une serre chauffée. Renfort que le système de déshumidification thermodynamique fixe soit piloté via un ordinateur climatique. Exclusion des équipements mobiles ou sur roulettes. Ajout d'une étude préalable de dimensionnement, datée et signée par un professionnel qualifié ou un bureau d'études spécialisé. Renfort des exigences techniques en introduisant un seuil de dimensionnement minimal (D), exprimé pour une surface de référence de 1 000 m ² de serre chauffée. Ajout d'un rapport d'essai délivré par un laboratoire garantissant ainsi la fiabilité et la traçabilité des résultats.
Système de stockage de chaleur fatale	IND-UT-139	Correction, la fiche est applicable aux installations existantes et neuves, (confusion dans la précédente version). Suppression de la mention du non cumul avec les fiches IND-BA-112 et IND-UT-117 car elles ont été abrogées au 71 ^{ème} arrêté.
Chauffe-eau thermodynamique à accumulation	BAR-TH-148	Actualisation du forfait de CEE avec mise à jour de la situation de référence ¹ Harmonisation des exigences d'efficacité énergétique avec MaPrimeRénov' Introduction d'une exigence de qualification du professionnel

¹ Le forfait de CEE utilisé pour le calcul des fiches d'opérations standardisées est exprimé en « énergie finale intégrale », c'est-à-dire que l'économie d'énergie finale est égale à la différence entre la consommation d'énergie finale de la situation de référence et celle de la situation

Modification de fiches déjà publiées (applicables aux opérations engagées à compter du 01/09/2025 pour les fiches AGRI-EQ-112, AGRI-TH-117 et TRA-EQ-130 et à compter du 01/11/2025 pour les fiches BAR-SE-109, BAR-TH-148, BAR-TH-158, IND-UT-139 et TRA-EQ-129)		
Intitulé de la fiche	N° de référence	Commentaires
Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	BAR-TH-158	Mise en conformité des exigences avec le règlement écoconception n° 2024/1103 applicable pour les équipements mis sur le marché à partir du 1er juillet 2025 Actualisation du forfait de CEE avec mise à jour de la situation de référence Introduction d'une exigence de qualification du professionnel
Désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif en France métropolitaine	BAR-SE-109	Harmonisation de l'exigence de la qualification du professionnel avec la fiche BAR-SE-108. Il est ainsi prévu que la liste exhaustive des qualifications ou certifications répondant aux exigences de ces fiches soit publiée sur le site du ministère chargé de l'énergie. Cette liste pourra inclure, à la date de publication de l'arrêté, la certification QB 22 et les qualifications Qualibat 526, 527, 528. Pour que la qualification Qualibat 521 et la démarche QUALISAV intègrent cette liste, il conviendra que : - Qualibat démontre que la qualification Qualibat 521 couvre le désembouage ; - la démarche QUALISAV devienne une qualification ou certification accréditée ou qu'elle présente des caractéristiques d'indépendance, d'impartialité et de compétence équivalentes.
Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique	TRA-EQ-129	Modification du seuil de poids de 12 tonnes pour mise en cohérence avec le code de la route.
Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf	TRA-EQ-130	Restriction des véhicules éligibles à la fiche pour éviter les dévoiements.

Fiche nouvelle (applicable à compter du 01/09/2025)		
Intitulé de la fiche	N° de référence	Commentaire
Achat ou location longue durée, par une personne morale, de vélos-cargos à assistance électrique neufs	TRA-EQ-131	Cette nouvelle fiche fait suite à une précédente fiche TRA-EQ-131 supprimée du catalogue compte tenu des utilisations inadaptées constatées. La fiche est restreinte aux vélos-cargos à assistance électrique neufs. Elle prévoit, par ailleurs, un renforcement des conditions d'éligibilité. Un référentiel de contrôle est également créé, avec une exigence minimale de 75% de contrôles par contact satisfaisants.

après réalisation de l'opération, y compris dans le cas où le type d'énergie finale de la situation de référence est différent du type d'énergie finale de la situation après réalisation de l'opération. Ce type de calcul sera désormais appliqué à toutes les fiches révisées ou créées.

Fiches supprimées (les fiches suivantes sont supprimées à compter du 01/09/2025)		
Intitulé de la fiche	N° de référence	Dénomination de l'opération
Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-150	Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane pour un système de chauffage collectif.
Chauffe-bain individuel à haut rendement ou à condensation (France métropolitaine)	BAR-TH-167	Mise en place d'un chauffe-bain individuel à haut rendement ou d'un chauffe-bain individuel à condensation, en remplacement d'un chauffe-bain au gaz mural à combustion atmosphérique.
Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau	BAT-TH-140	Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane.
Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau	BAT-TH-141	Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à moteur gaz de type air/eau.

Commentaire : Ces fiches sont supprimées en cohérence avec les dispositions prévues par le 3° de l'article 25 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025, qui prévoit que « Pour les secteurs résidentiel et tertiaire, les opérations d'économies d'énergie comprenant l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant un combustible fossile ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie, sauf lorsqu'il s'agit d'une énergie d'appoint ».

3. Organisation de la consultation

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été mis en consultation publique du 21 juillet 2025 au 10 août 2025 sur le site « Consultations publiques Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique », à la page accessible suivant ce [lien](#).

4. Synthèse de la consultation

a. Participation à la consultation

À la suite de la publication sur le site de mise à la consultation publique du Ministère de la transition écologique, 4 contributions ont été reçues (dont une contribution déposée sur la consultation du public du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie) :

b. Contenu de l'avis

Les contributions émises :

- Suggèrent l'élargissement du périmètre des qualifications et certifications permettant de répondre aux exigences de la fiche **BAR-SE-109** à celles portant sur « l'installation de chauffage hydrauliques ou de réseaux de chaleur avec des compétences incluant le désembouage » ;
- Regrettent la diminution des montants unitaires de la fiche **BAR-TH-148** ;
- Regrettent que la **BAR-TH-158** ne valorise pas davantage la connectivité des appareils et les nouveaux moyens d'informations d'alerte, de pilotage et de flexibilité, fonctionnalités offrant à l'utilisateur final une maîtrise de sa consommation en électricité ;

- Contestent la limitation de la fiche **AGRI-TH-117** aux serres chauffées (en été les serres non chauffées montent naturellement en température, créant un besoin de déshumidification équivalent ou supérieur), et indique la difficulté à obtenir un rapport d'essai délivré par un laboratoire garantissant la fiabilité et traçabilité des résultats, ce qui risque de bloquer la faisabilité et la valorisation CEE ;
- S'opposent à la suppression des fiches **BAR-TH-150** « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau », **BAT-TH-140** « Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau » et **BAT-TH-141** « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau », en indiquant que ce sont des systèmes thermodynamiques qui prélèvent une part significative de leur énergie thermique dans l'environnement. Avec des rendements de l'ordre de 150% PCI ces PAC auraient une efficacité énergétique supérieure à la performance énergétique minimale des PAC électriques éligibles aux FOS CEE et présentent une part d'énergie renouvelable de l'ordre de 30% selon la directive européenne RED III. Dès lors que ces systèmes seraient alimentés par du gaz renouvelable, ces fiches n'auraient plus lieu d'être supprimées.

c. Réponse de l'administration

L'administration ne retient pas de modifications du projet d'arrêté à la suite des contributions portant sur les révisions de fiches BAR-SE-109, BAR-TH-148, BAR-TH-158 et AGRI-TH-117 et la suppression des fiches BAR-TH-150, BAT-TH-140 et BAT-TH-141.

L'administration précise les points suivants :

Pour bénéficier de la fiche **BAR-SE-109** « Désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif en France métropolitaine », l'opération de désembouage doit être réalisée par un professionnel titulaire, à la date d'engagement de l'opération, d'une qualification ou certification couvrant l'entretien, la maintenance ou l'exploitation d'installations de chauffage hydrauliques ou de réseaux de chaleur. Si une qualification ou certification portant sur l'installation de chauffage hydraulique ou de réseaux de chaleur démontre qu'elle couvre le désembouage, celle-ci pourra effectivement être incluse dans la liste exhaustive des qualifications ou certifications publiée sur le site du ministère chargé de l'énergie et répondant aux exigences de la fiche.

Le projet de FAQ soumis à consultation du COPIL CEE du 22 juillet au 1^{er} août 2025, propose d'intégrer dans cette liste les qualifications et certifications suivantes :

- Certification QB 22 "Traitement des eaux dans le bâtiment" délivrée par le CSTB ;
- Qualifications 526 "Entretien et maintenance d'installations de chauffage et de rafraîchissement", 527 "Exploitation d'installations de chauffage et de rafraîchissement" ou 528 "Exploitation de réseaux de chaleur et de froid" délivrées par Qualibat.

La consultation n'a pas fait l'objet de certifications ou qualifications supplémentaires à intégrer dans la liste.

La très légère baisse des forfaits de la fiche **BAR-TH-148** « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » de -6% en maison individuelle et de -1 % en appartement, reflète la mise à jour de la situation de référence marché et des consommations de référence, et est au plus proche du calcul des économies d'énergie réelles.

Concernant la fiche **BAR-TH-158** « Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées », bien que le gouvernement reconnaîsse les effets positifs liés à la connectivité de ces appareils sur les économies d'énergie, cette fonctionnalité n'a pas été prise en compte dans le calcul du gain énergétique pour les raisons suivantes :

- Le gain lié à la connectivité repose principalement sur des comportements vertueux de la part des ménages. Une approche conservatrice s'impose pour garantir la justesse des économies d'énergie réelles, et qui vise à ne pas considérer l'impact du comportement des ménages (à l'inverse il pourrait y avoir des effets rebonds à la suite de la mise en place d'émetteurs plus efficaces, conduisant les ménages à chauffer plus) ;
- Aucune étude récente et représentative n'a permis de justifier de manière robuste ce gain ;
- Aucune justification n'a été apportée sur l'absence de double comptabilisation entre les fonctionnalités déjà prévues par la fiche et les bénéfices attribués à la connectivité. Les nouvelles fonctionnalités de la fiche absorbent déjà une partie des gains attribués à la connectivité et aux comportements des ménages.

Toutefois, des fonctionnalités sont exigées dans la fiche en termes d'information de l'utilisateur final (notamment l'indication de surconsommation par information visuelle), sans prendre en compte leur gain dans le calcul des forfaits.

Concernant la fiche **AGRI-TH-117** « Système de déshumidification thermodynamique fixe pour serres chauffées », la précision concernant la serre chauffée vise à encadrer l'usage du chauffage dans une logique d'efficacité énergétique, en distinguant les serres véritablement conçues pour un contrôle thermique actif de celles qui, faute d'équipement ou d'isolation adéquats, ne permettent pas une gestion optimisée de la chaleur.

La délivrance d'un rapport d'essai par un laboratoire accrédité selon les normes internationales ILAC, COFRAC ou EA, et conforme à la norme ISO 17025, permet de garantir le respect des critères de performance ainsi que la fiabilité et la traçabilité des résultats.

Concernant les fiches **BAR-TH-150, BAT-TH-140 et BAT-TH-141**, celles-ci sont supprimées en application des dispositions prévues par le 3^e de l'article 25 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025, qui prévoit que « Pour les secteurs résidentiel et tertiaire, les opérations d'économies d'énergie comprenant l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant un combustible fossile ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie, sauf lorsqu'il s'agit d'une énergie d'appoint ».